

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit adjuvant

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à un produit adjuvant **BANOLE***

*de la société TOTAL FLUIDES*

*enregistré(e) sous le n°2015-2290*

La mise sur le marché du produit adjuvant ou de la préparation adjuvante désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le(s) [second(s)] nom(s) précisé(s) dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

*Le nouveau nom/second nom commercial ajouté par la présente décision est le nom "BANOLE 50".*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BANOLE BANOLE 50
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	TOTAL FLUIDES 24 cours Michelet - La Défense 10, 92069 PARIS LA DEFENSE Cedex FRANCE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	100 % - huile minérale paraffinique
Numéro d'intrant	9000112
Numéro d'AMM	9000112
Fonction(s)	Adjuvant
Gamme d'usages	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le - 4 SEP. 2015



**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)